

Accord professionnel
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

ACCORD DU 12 JUILLET 2012
RELATIF À LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES
NOR : ASET1251267M

Vu le protocole d'accord du 3 janvier 2011 relatif à la rénovation du dialogue social dans l'assurance ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale,
il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

La loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale a réformé en profondeur les règles de représentativité des organisations syndicales de salariés, et mis en avant le critère de l'audience syndicale.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des sociétés d'assurance entendent à travers le présent accord rappeler les dispositions qui organiseront cette mesure de la représentativité et la négociation collective de branche.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord vise les sociétés ou organismes, ainsi que leurs salariés, entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales de travail des 13 novembre 1967 ⁽¹⁾, 27 mars 1972 ⁽¹⁾, 27 mai 1992 et 27 juillet 1992 ⁽¹⁾.

Article 2

*Dispositions légales relatives à la détermination
de la représentativité des organisations syndicales*

Conformément à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, la liste des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle sera déterminée par arrêté ministériel après avis du Haut Conseil du dialogue social, au plus tard le 21 août 2013.

Pour être représentatives, les organisations syndicales doivent avoir, notamment, recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou à la délégation unique du personnel (ou à défaut des délégués du personnel), quel que soit le nombre de votants et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de 11 salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2112-10 et suivants du code du travail.

(1) GEMA non signataire.

Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche, sont présumés représentatifs à ce niveau les syndicats affiliés aux organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de la publication de la loi susvisée et les organisations syndicales déjà représentatives au niveau de la branche à la date de publication de cette même loi.

Pendant 4 ans à compter de la première détermination des syndicats de salariés représentatifs au niveau des branches, toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche.

Article 3

Définition de la branche professionnelle

Les partenaires sociaux précisent ensemble que les différentes dispositions conventionnelles applicables aux salariés des sociétés d'assurance se rattachent à la branche professionnelle unique des sociétés d'assurance, correspondant à une seule et même activité encadrée par le code des assurances.

L'existence de cette branche professionnelle se manifeste par la négociation, pouvant aboutir à la signature d'accords collectifs applicables à l'ensemble des salariés des sociétés d'assurance. Elle a abouti à la mise en place d'un cadre conventionnel de dispositions communes, montrant ainsi que la branche professionnelle est un niveau pertinent pour établir un cadre en matière de conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail et de garanties sociales.

Sont ainsi applicables à l'ensemble des salariés l'accord du 19 décembre 2008 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances, l'accord du 18 juin 2008 sur la retraite supplémentaire dans les sociétés d'assurance, l'accord du 5 mars 2012 relatif au régime professionnel de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances et l'accord du 26 mars 2012 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les sociétés d'assurances. C'est le cas aussi tout particulièrement de l'accord du 3 janvier 2011 relatif à la rénovation du dialogue social dans l'assurance, étendu par arrêté du 19 mars 2012, qui témoigne d'une volonté d'organiser très concrètement le dialogue social au niveau de l'ensemble du périmètre de la branche.

Il en résulte que la branche professionnelle au sens des articles L. 2122-5 et L. 2122-7 du code du travail est celle des sociétés d'assurance dans sa totalité avec donc une détermination des syndicats représentatifs à ce seul niveau, sans préjudice des dispositions légales relatives à la mesure de la représentativité à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats des organisations syndicales catégorielles qui sont affiliées à une confédération syndicale catégorielle interprofessionnelle nationale.

La consolidation des résultats électoraux afin de déterminer la liste des syndicats représentatifs s'appréciera donc au niveau du périmètre de la branche professionnelle des sociétés d'assurance qui vise le personnel salarié relevant aujourd'hui de :

- la convention collective nationale du 13 novembre 1967 des échelons intermédiaires ;
- la convention collective nationale du 27 mars 1972 des producteurs salariés de base ;
- la convention collective nationale du 27 mai 1992 des salariés de l'assurance ;
- la convention collective nationale du 27 juillet 1992 des inspecteurs ;
- l'accord du 3 mars 1993 des cadres de direction.

Article 4

Dépôt légal et date d'effet

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Article 5

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 12 juillet 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FFSA ;

GEMA.

Syndicats de salariés :

CFDT banques et assurances ;

CFE-CGC assurance ;

SNAATAM CFE-CGC ;

SNCAPA CFE-CGC ;

SNCSA CFE-CGC ;

SNIA CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

CGT banque et assurance ;

FEC FO assurances.